



**PROJET DE RÈGLEMENT (2019)-A-61  
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :**

1. Lors de la séance extraordinaire du conseil d'agglomération tenue le 20 juin 2019, monsieur le conseiller Danny Stewart a présenté et déposé un projet de règlement intitulé *Règlement (2019)-A-61 relatif au traitement des élus municipaux* et il a donné un avis de motion que ce règlement sera soumis au conseil pour adoption, avec ou sans changement.
2. L'adoption du règlement est prévue lors de la séance ordinaire du conseil d'agglomération qui se tiendra le **12 août 2019 à 19 h** à la salle du conseil située au 1145, rue de Saint-Jovite.
3. Le projet de ce règlement vise à modifier le traitement des élus municipaux de la manière suivante et se résume comme suit :

- a) La rémunération annuelle et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers : la rémunération est établie sur une base annuelle pour l'exercice financier 2019 et les exercices financiers suivants (articles 2, 3 et 5).

	<b>Actuelle (2018)</b>		<b>Proposée (2019)</b>	
	Rémunération	Allocation	Rémunération **	Allocation <sup>(1)</sup>
<b>Maire</b>	67 235,86 \$	16 595,00 \$	73 208,60 \$	16 767,00 \$
<b>Conseillers</b>	18 873,82 \$	9 436,91 \$	20 502,63 \$	10 251,32 \$
<b>Maire de la municipalité reconstituée *</b>	8 329,02 \$	4 164,51 \$	8 699,26 \$	4 349,63 \$

(1) En 2019, le maximum prévu à la loi est de 16 767 \$ (art. 19 LTEM); ce montant est ajusté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

\* Cette rémunération est fixée selon un pourcentage des dépenses de la municipalité centrale applicable aux dépenses de l'agglomération relativement aux dépenses d'administration générale. Pour l'année 2019, cela correspond à 42,43 %.

\*\* Inclut un montant pour compenser la perte financière générée par l'imposition de l'allocation de dépenses par le gouvernement fédéral.

- b) La rémunération du conseiller qui occupe la charge de maire suppléant (article 4) : il n'y a pas de changement.

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle de 10 % de sa rémunération dès sa nomination à ce poste.

De plus, lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint trente (30) jours, la Ville verse à son suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

- c) Indexation de la rémunération (article 6) : pour chaque exercice financier à compter de 2020, la rémunération proposée sera indexée à la hausse en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation (IPC) pour le Canada au 30 novembre précédant. Cette indexation ne peut être inférieure à 2 %.

- d) Rétroactivité (article 9) : ce règlement aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

4. Toute personne intéressée peut consulter ce règlement au Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, pendant les heures de bureau.

Donné à Mont-Tremblant ce 17 juillet 2019.